



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Bibliothécaires-documentalistes

Question écrite n° 221

### Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nombreuses questions restant posées quant à la reconnaissance statutaire des bibliothécaires-documentalistes des établissements scolaires, alors même qu'ils sont maintenant recrutés par un CAPES. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1/ ou en est l'étude menée par son ministère en collaboration avec le ministère du budget destinée à mettre en place un dispositif juridique et financier permettant aux personnels exerçant des fonctions de documentation de bénéficier de paiement d'heures supplémentaires-année ; 2/ les raisons qui limitent le paiement de ces heures supplémentaires à l'exercice de certaines activités éducatives alors que même si le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel les documentalistes peuvent avoir, dans leur pratique professionnelle, besoin d'un recours à ces heures (car du réseau des documentalistes-relais par exemple) ; 3/ les raisons qui limitent ce paiement à des heures à taux spécifique et pourquoi il n'est pas envisagé celui d'heures supplémentaires-année (HSA) lorsque la nature du travail et son caractère permanent au cours de l'année scolaire (cours, participation à l'animation d'un réseau...) le justifie. Enfin, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre permettant d'en finir sérieusement avec les mesures discriminatoires dont sont encore victimes les certifiés documentalistes, en particulier quant au versement de l'ISOE au taux plein.

### Texte de la réponse

Les personnels enseignants exerçant des fonctions de documentalistes ne peuvent pas bénéficier du versement d'heures supplémentaires-année régis par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950. En effet, ces heures supplémentaires sont réservées aux personnels enseignants dont les obligations de service sont fixées par les décrets n° 50-581 et 50-583 du 25 mai 1950 et donc aux personnels assurant effectivement un service d'enseignement. Les documentalistes ayant leurs obligations de service fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 et n'exerçant pas de fonctions d'enseignement mais des fonctions « de documentation ou d'information au centre de documentation et d'information de leur établissement » sont exclus du champ des heures supplémentaires régies par le décret du 6 octobre 1950 précité. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Toutefois, ces personnels peuvent bénéficier de l'indemnité pour activités péri-éducatives instituée par le décret n° 50-807 du 11 septembre attribué aux personnels enseignant et d'éducation pour l'accueil et l'encadrement des élèves pour des activités « ayant un caractère sportif, artistique, scientifique ou technique ou qui contribuent à la mise en œuvre des politiques interministérielles à caractère social ». Ils peuvent également bénéficier du paiement de vacation-horaire s'ils participent à des activités d'animation dans les lycées. Enfin les personnels exerçant les fonctions de documentalistes ne peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93-85 du 15 janvier 1993 mais bénéficient en revanche d'une indemnité de sujétions particulières créée par le décret n° 91-466 du 14 mai 1991 d'un montant de 3 219 F. Il n'est pas envisageable de modifier ce dispositif, conforme aux engagements pris par le gouvernement lors de la signature du relevé de conclusions de mars 1989 sur la revalorisation de ces fonctions enseignantes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 221

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 1993, page 1246

**Réponse publiée le :** 12 juillet 1993, page 2011